

Le supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement est un complément de rémunération versé à tout agent public fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales.

Demande :

Vous devez demander le SFT par écrit en remplissant les formulaires dédiés (téléchargeable depuis l'intranet) et en communiquant les pièces justificatives nécessaires au service des ressources humaines : rh@ensad.fr

Début et fin de versement :

Le SFT est versé le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies.
Ex : le SFT est versé à partir du 1^{er} novembre en cas de naissance le 13 octobre.

Le versement cesse au 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.
Ex : le versement cesse à partir du 1^{er} juin pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans le 27 juin.

Montant :

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel à votre traitement indiciaire brut dans la limite des montants plancher et plafond.

Montants minimum et maximum du SFT				
Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

Si votre indice majoré est inférieur ou égal à 449, vous percevrez le SFT au taux minimum.

Si votre indice majoré est compris entre 449 et 717, vous bénéficiez d'un SFT en partie proportionnel à votre traitement brut.

Si votre indice majoré est supérieur ou égal à 717, vous percevrez le SFT au taux maximum.

Si vous travaillez à temps partiel, la part proportionnelle, est proratisée à la quotité travaillée. Toutefois le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Si vous travaillez à temps non complet ou incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heure de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sauf si vous n'avez qu'un enfant. Dans ce cas, l'élément fixe de 2,29 euros n'est pas réduit.

Un seul parent est agent public :

A savoir : Si votre conjoint travaille dans une entreprise privée, dont la convention collective prévoit un avantage similaire au SFT, vous pouvez cumuler le SFT et cet avantage.

Les deux agents sont agents publics :

Si vous êtes tous les 2 agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre vous, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire.

En cas de séparation des parents :

- Droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents

Si l'un des parents a la garde de tous les enfants, le SFT est calculé sur la base de son indice.

Si l'un des parents a la garde d'un ou plusieurs enfants et que l'ex-conjoint(e), la garde d'un ou plusieurs autres enfants, chacun perçoit un SFT calculé selon son indice et le nombre d'enfants à sa charge.

Toutefois, dans les 2 cas, vous pouvez demander que le SFT soit calculé selon l'indice de votre ex-conjoint(e), s'il est plus élevé.

Vous avez droit au SFT dès lors que vous assumez la charge effective et permanente des enfants, même si votre ex-conjoint(e) vous verse une pension alimentaire.

- Garde alterné

En cas de résidence alternée de l'enfant, le SFT peut être partagé par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Le SFT dû à chaque parent est calculé de la manière suivante :

On calcule *un SFT de base* en fonction de tous les enfants à charge (enfant en garde alternée et enfant à charge permanente).

Puis on applique à chaque enfant un coefficient qui dépend de son mode de garde :

- S'il est en garde alternée, son coefficient est de 0,5
- S'il l'enfant vit en permanence au domicile du parent, son coefficient est de 1.

Ensuite pour chaque enfant, le calcul est le suivant :

*SFT de base * coefficient / nombre d'enfants à charge.*

Pour finir, il faut additionner le SFT de chaque enfant.

– **Exemple** –

Un couple a eu 2 enfants qui sont en en garde alternée.

La mère a 1 autre enfant (donc 3 au total) et le père, 2 autres enfants (donc 4 au total).

Pour la mère, le SFT de base est calculé sur la base de 3 enfants. S'il est par exemple de **280 €**, le montant de son SFT est calculé de la manière suivante :

Calcul du SFT en cas de garde alternée			
Enfants	Mode de garde	Coefficient	Calcul
1	Garde alternée	0.5	$280 \times 0,5 / 3 = 46,67 \text{ €}$
2	Garde alternée	0.5	$280 \times 0,5 / 3 = 46,67 \text{ €}$
3	Garde totale	1	$280 \times 1 / 3 = 93,33 \text{ €}$
SFT total			186 €

Pour le père, le SFT de base est calculé sur la base de 4 enfants. S'il est par exemple de **310 €**, le montant de son SFT est calculé de la manière suivante :

Calcul du SFT en cas de garde alternée			
Enfants	Mode de garde	Coefficient	Calcul
1	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 4 = 38,75 \text{ €}$
2	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 4 = 38,75 \text{ €}$
3	Garde totale	1	$310 \times 1 / 4 = 77,50 \text{ €}$
4	Garde totale	1	$310 \times 1 / 4 = 77,50 \text{ €}$
SFT total			232,50 €

Point d'attention : Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint.